

INFO'SPANC COLLECTIVITÉS

N°4 / 2ème semestre 2015

1. QUESTIONS / RÉPONSES

Service d'

Assistance

Technique à l'

<u>A</u>ssainissement

<u>A</u>utonome



SOMMAIRE

1.

Questions/Réponses

?

QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DES COMMUNES?

Ce sont les communes qui ont la compétence en matière de traitement des eaux usées. Elles peuvent déléguer cette compétence à une communauté de communes, une agglomération ou à un syndicat intercommunal, voire départemental.

Concernant l'ANC, la collectivité qui en a la charge doit créer un service public d'assainissement non collectif (SPANC), dont le budget doit être autonome et équilibré.

QUI ASSURE LES MISSIONS DE CONTRÔLE?

Elles peuvent être assurées directement par des techniciens recrutés à cet effet, ou des personnes d'autres services de la collectivité, à laquelle il est rattaché, mis à sa disposition en fonction des besoins.

La collectivité peut aussi passer un marché de prestation de service avec une entreprise, ou encore faire une délégation de service public à une entreprise privée.

QUI EST REDEVABLE DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF?

La redevance concerne tous les propriétaires équipés d'un système d'assainissement non collectif faisant l'objet d'un contrôle :

- La part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages est facturée au propriétaire de l'immeuble. Il en est de même pour la redevance associée au contrôle de diagnostic de l'existant.
- La part de la redevance qui porte sur le contrôle périodique de bon fonctionnement et de bon entretien est facturée à l'occupant de l'immeuble (ou usufruitier), titulaire de l'abonnement à l'eau, ou, à défaut au propriétaire du fonds de commerce (cas où l'immeuble n'est pas destiné à l'habitation), ou à défaut au propriétaire de l'immeuble.

EXISTE-T-IL UNE " SANCTION FINANCIÈRE " POUR LES PERSONNES QUI NE PAYENT PAS LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT ?

Oui. L'article R2224-19-8 du Code général des collectivités territoriales indique la procédure à suivre en cas d'impayé (le règlement de service du SPANC a prévu une majoration de 100%).

" A défaut de paiement dans un délai de trois mois à compter de la présentation de la quittance et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance est majorée de 100 %. "

QUE PEUVENT FAIRE LE SPANC ET LE MAIRE FACE À UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF À L'ORIGINE D'UNE POLLUTION ?

Le SPANC est un service technique. Son rôle sera donc, par exemple à l'occasion d'un contrôle de bon fonctionnement, de mettre en évidence le mauvais fonctionnement de l'installation.

Il en fera état dans son rapport de visite, attirant l'attention du propriétaire sur le mauvais état du système et sur les risques pour l'environnement et/ou la santé publique.

L'avis est également transmis en copie au pouvoir de police (maire).

Selon la gravité du désordre, deux situations peuvent être envisagées :

- Le système d'assainissement non collectif n'est pas conforme, ET à l'origine d'une pollution avérée, le propriétaire dispose alors de 4 ans pour mettre en œuvre les travaux de mise en conformité de son installation
- OU en cas d'absence d'installation à **une mise en demeure** de faire cesser le trouble causé par le système défectueux.

Ces travaux sont réalisés aux frais de l'intéressé.

QUELLES SANCTIONS?

- L'article L216-6 du Code de l'Environnement précise que :
- « Le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent même provisoirement des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende. »

QUE FAIRE EN CAS DE CESSIONS IMMOBILIÈRES ?

Depuis le 1er janvier 2011, le vendeur d'une habitation devra annexer à la promesse de vente ou à défaut à l'acte authentique le document établi à l'issu du contrôle et délivré par le SPANC. Ce document devra dater **de moins de 3 ans** au moment de la vente.

Le SPANC, réalise donc, dans le cadre de la vente d'un bien immobilier, le contrôle de conformité du dispositif d'assainissement non collectif existant, et ce, dès qu'il est saisi par un vendeur ou un notaire. Un avis sur l'état et le fonctionnement des installations sera donc délivré.

Les recommandations, modifications ou travaux demandés à l'issu de ce contrôle et consignés dans le rapport de visite devront être réalisés par l'acquéreur <u>dans un délai d'un an à compter de la date de signature de l'acte de vente.</u>